PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal de Saint-Valère, tenue le 4 mai 2026, à 19 h 30, à la salle municipale du bureau administratif, située au 2, rue du Parc, Saint-Valère. **Il est 19h33**

Sont présents(es):

Siège #1 - Monsieur Alain Demers
Siège #2 - Monsieur Yannick Trépanier
Siège #3 - Madame Caroline Pinette
Siège #4 - Madame Nadia Hébert
Siège #5 - Madame Joséane Turgeon
Siège #6 - Monsieur Olivier Jacques

Est/sont absents(es):

Formant quorum sous la présidence du maire, M. Marcel Normand. Mme Annick Girouard, directrice générale et greffière-trésorière, assiste aussi à la séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2026-05-102 **2 - LECTURE ET ADOPTION L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour et s'en déclarent satisfaits;

QUE l'ordre du jour soit adopté avec dispense de lecture.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
2 - LECTURE ET ADOPTION L'ORDRE DU JOUR
3 - MOT DU MAIRE
4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 4.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026
5 - PERIODE DE QUESTION ET DEMANDE ECRITE DES CITOYENS
6 - ADMINISTRATION
 6.1 - Revenus cumulés au 30 avril 2026
 6.2 - Dépenses et salaires d'avril 2026
 6.3 - Trésorerie de la municipalité au 30 avril 2026
 6.4 - Fermeture du bureau municipal pour la journée de la Saint-Jean Baptiste
 6.5 - Adoption du règlement numéro 2026-006 édictant le code d'éthique et de déontologies des élus-es municipaux
 6.6 - Avis de motion Amendement Règlement 2026-002 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026
7 - CORRESPONDANCES
 7.1 - A Titre d`Information
 7.2 - A titre Décisionnelles
 7.3 - Offre de service de Pluritec
 7.4 - Demande Partenariat financier Organisme Ô Rivage
 7.5 - DEMANDE DE DON POUR LA FONDATION MAISON MARIE-PAGÉ

7.6 - Collectes porte-à-porte par conteneur des plastiques agricoles

8 - RESSOURCES HUMAINES

9 - DOSSIERS MUNICIPAUX

9.1 - Loisirs et Vie Communautaire

9.2 - URBANISME

9.3 - Rapport de l'officier municipal en bâtiment et en environnement - avril 2026

9.4 - Adoption Règlement 2026-007 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branche 43 et 45

9.5 - Adoption Règlement 2026-008 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branche 49

9.6 - Avis de motion Règlement 2026-009 modalité de la procédure d'exception pour la réalisation de travaux ou la régularisation

9.7 - VOIRIE -TRAVAUX PUBLICS

9.7.1 - Acceptation soumission pour le raccordement de la génératrice au pavillon intergénérationnel

9.7.2 - Acceptation de la soumission pour le transport de pierre au km/tonne

9.7.3 - Acceptation de la soumission pour le transport de sable, classe A, au km/tonne

9.7.4 - Attribution de Contrat pour la fourniture d'huile diesel

9.7.5 - Attribution de Contrat pour achat de pierre

9.7.6 - Acceptation de soumission pour l'entretien de pelouses

9.7.7 - Acceptation de soumission pour l'entretien paysager

9.7.8 - Acceptation de soumission pour le scellement de fissures

9.7.9 - Acceptation de soumission pour contrat de débroussaillage 2026

9.8 - SECURITE CIVILE

10 - SUIVI DE RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE

13 - PÉRIODE DES QUESTIONS

14 - CLOTURE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité des conseillers

3 - MOT DU MAIRE

4 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-05-103

4.1 - Séance ordinaire du 7 avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance au moins 72 heures avant la tenue des présentes du procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 7 avril 2026

IL est résolu

- **QUE** les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 7 avril 2026 et qu'il soit accepté et adopté tel que déposé avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité.

5 - PERIODE DE QUESTION ET DEMANDE ECRITE DES CITOYENS

Cette période des questions consiste uniquement aux points mentionnés à l'ordre du jour.

La période de question aux participants, en présentiel. Pas de questions. Le nombre de personnes présentes en salle est de 1 **.** Les personnes souhaitant poser des questions, par écrit avant la séance, ont été invitées à le faire sur le site Internet. Aucune question n'a été posée par ce mode. Les personnes avaient également la possibilité de s'inscrire avant la séance afin de poser leurs questions par vidéoconférence. Aucune personne n'a retenu cette option. La séance a été diffusée en direct via YouTube. La captation est disponible en rediffusion sur Internet

6 - ADMINISTRATION

6.1 - Revenus cumulés au 30 avril 2026

La directrice générale et greffière trésorière a fait dépôt de l'état des revenus collectés pour la période allant du **1er janvier 2026 au 30 avril 2026.** Le rapport déposé et ventilé mentionne que 1 987 753.07$ ont été comptabilisés au titre des revenus.

2026-05-104

6.2 - Dépenses et salaires d'avril 2026

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil prennent en compte la liste des comptes à payer;
IL est résolu:

- **QUE** les dépenses présentées pour le mois d'avril 2026 soient autorisées et acceptées pour des dépenses incompressibles dont le montant est de 65 634.45$ ainsi que des factures s'élevant à 50 810.56**$** consignées au registre de l'analyse des comptes fournisseurs en date du 30 avril 2026 Le tout totalisant un montant global de 116 445.01**$**

Adopté à l'unanimité.

6.3 - Trésorerie de la municipalité au 30 avril 2026

La directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt de la trésorerie de la municipalité au 30 avril 2026.

2026-05-105

6.4 - Fermeture du bureau municipal pour la journée de la Saint-Jean Baptiste

CONSIDÉRANT les congés sont déterminés par la politique administrative de la municipalité de Saint-Valère;

CONSIDÉRANT QUE le congé de la journée de la Saint-Jean Baptiste sont au niveau de la politique administrative de la municipalité de Saint-Valère;

CONSIDÉRANT QUE les journées déterminées par la politique sont en parties les fins de semaine;

IL est résolu:

- **QUE** le bureau municipal soit fermé à compter du **mardi 23 juin 2026 à 16h30 et la réouverture soit fixée au jeudi 25 juin 2026** aux heures habituelles;

Adopté à l'unanimité

2026-05-106

6.5 - Adoption du règlement numéro 2026-006 édictant le code d'éthique et de déontologies des élus-es municipaux

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 par la conseillère Joséane Turgeon;

EN CONSÉQUENCE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-006 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT la tenue d'une élection générale le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, (R LRQ, c. E-15.1.0.1) (LEDMM), le Conseil doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité, ce qui inclut les membres de son Conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'Éthique et aux règles dites de Déontologies prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

CONSIDÉRANT que l'Éthique et la Déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT qu'une conduite conforme à l'Éthique et à la Déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des Membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT qu'en appliquant les valeurs en matière d'Éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque Membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élus-es municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT que ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque Membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT que ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT que tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les Membres du conseil ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à chaque Membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'Éthique et de Déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Joséane Turgeon lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026 et que celle-ci a présenté le projet de règlement, sa portée et l'absence de coût ;

CONSIDÉRANT de plus que cette conseillère lors de la présentation du projet de règlement a mentionné, entre autres, que le présent règlement avait pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'Éthique

et les règles dites de Déontologies qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de Membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de Membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU que les formalités d'adoption du présent règlement ont été respectées conformément au code municipal et au LÉDMM ;

CONSIDÉRANT que le règlement a été adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2026 par le biais de l'adoption de la résolution numéro ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux Membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance ;

CONSIDÉRANT que les Membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité décrète ce qui suit :

Article 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2026-006 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Article 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2026-006 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Valère

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-es de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Valère.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Article 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Article 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L’équité implique de faire preuve d’impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L’équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l’appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l’article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Article 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l’intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l’exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l’honneur et la dignité de la fonction d’élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l’emploi, notamment, de paroles, d’écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d’incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l’honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens

• Tout membre du conseil doit s’engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d’en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d’une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l’assemblée.

• Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu’il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s’applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.
Il est interdit à tout membre du conseil d’avoir une conduite portant atteinte à l’honneur et à la dignité de la fonction d’élu municipal.

• Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu’il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d’événements.

• Il est interdit à tout membre du conseil d’effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-

11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

• Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

• Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

• Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

• Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

• Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

• Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

• Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

• Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

• Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

• Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

• Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

• Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

• Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

• Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses

fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

Article 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b. de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 7 REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 389-2022 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 7 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 4e jour du mois de mai 2026.

Adopté à l'unanimité.

Marcel Normand Maire	Annick Girouard Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Annick Girouard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le Conseil entre 8 h30 et 16h30, le 5e jour du mois de mai 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5e jour du mois de mai deux mille vingt-six.

Signé…….....

2026-05-107

6.6 - Avis de motion Amendement Règlement 2026-002 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026

Le conseiller Yannick Trépanier donne avis de motion qu'à une prochaine séance du conseil, le règlement intitulé « Règlement n° 2026-010 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques pour l'année 2026.

L'adoption du règlement suivra lors de la prochaine séance régulière du Conseil

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit règlement est remise aux membres du conseil, le tout conformément à la loi

7 - CORRESPONDANCES

7.1 - A Titre d`Information

7.2 - A titre Décisionnelles

2026-05-108 **7.3 - Offre de service de Pluritec**

IL est résolu :

- **QUE** le Conseil, sur recommandation de la direction générale accepte l'offre de service Pluritec pour le service d'assistance technique pour un montant de 5 000$ taxes non incluses.

Adopté à l'unanimité.

2026-05-109 **7.4 - Demande Partenariat financier Organisme Ô Rivage**

CONSIDÉRANT la correspondance transmise par la présidence de l'organisation communautaire de Plessisville, O Rivage, œuvrant à la prévention des dépendances par la promotion des saines habitudes de vie; sollicitant une demande de partenariat financier;

CONSIDÉRANT le plan de visibilité soumis à la municipalité pour sa souscription éventuelle;

CONSIDÉRANT le budget limité de la municipalité relatif aux subventions et de partenariat;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décide de ne pas participer à cette requête tenant compte de son budget limité.

Adopté à l`unanimité des conseillers

2026-05-110 **7.5 - DEMANDE DE DON POUR LA FONDATION MAISON MARIE-PAGÉ**

IL est proposé

- **QUE** le conseil autorise la demande de don de la Fondation Maison Marie-Pagé maison de fin de vie;
- **QUE** la municipalité de Saint-Valère souscrit à un montant de 200 $.

Adopté à l'unanimité

2026-05-111 **7.6 - Collectes porte-à-porte par conteneur des plastiques agricoles**

CONSIDÉRANT la mise sur pied au cours des dernières semaines d'un Comité régional en charge de prendre en main le dossier de collecte des plastiques agricoles afin de veiller à la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT QUE la collecte des plastiques agricoles se doit d'être une priorité, autant pour notre municipalité que pour l'ensemble des municipalités de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond à un besoin exprimé par les producteurs agricoles de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la collecte des plastiques agricoles dans les bacs roulants est considérée comme de la contamination par Éco Entreprises Québec (ÉEQ) depuis le 1er janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'enfouissement des plastiques par l'entremise du bac noir serait une méthode coûteuse pour la municipalité et causerait un impact sur la performance GMR, donc une réduction du montant de la redevance à l'élimination versée à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite offrir aux productrices et producteurs agricoles concernés un mode de collecte en porte-à-porte, permettant notamment à ces derniers de ne pas avoir à se déplacer dans un point de dépôt ainsi que de réduire le temps pour la manutention ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil précise que les entreprises agricoles seront uniquement responsables des coûts relatifs à l'acquisition des conteneurs et des frais de collectes, mais que les frais de traitement des matières seront assumés par l'organisme AgriRÉCUP;

CONSIDÉRANT QUE la nécessité de procéder rapidement à une rencontre avec les producteurs et ensuite à l'achat de conteneurs à chargement avant en polyéthylène à refacturer aux propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une séance d'information aura lieu le jeudi 2 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été demandée auprès de l'entreprise DURABAC et que les prix suivants (taxes et transport en sus) ont été reçus :
Conteneur 4 verges : 1 642 $ /unité, plus taxes applicables et livraison
Conteneur 6 verges : 2 077$ /unité, plus taxes applicables et livraison

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a, selon son règlement sur la gestion contractuelle, la possibilité de conclure des contrats de gré à gré pour l'acquisition des conteneurs requis pour le présent projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de confirmer rapidement à la MRC d'Arthabaska notre participation au projet de collecte porte-à-porte à compter de 2026, soit dès la réception des conteneurs ;

Il est résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Valère confirme à la MRC d'Arthabaska la mise en place, dès que possible en 2026, le projet de collecte porte-à-porte par conteneur pour les plastiques agricoles et qu'elle autorise l'administration de la municipalité à procéder rapidement aux différentes démarches requises pour mettre en branle le projet, notamment la planification d'une rencontre avec les producteurs, la récolte des formulaires d'engagement et commande pour l'acquisition des conteneurs ;

QUE la Municipalité de Saint-Valère demande à la MRC d'Arthabaska de l'ajouter au contrat avec Gaudreau Environnement pour la collecte porte-à-porte par conteneur à chargement avant en s'engageant à fournir, au plus tard en juillet 2026, tous les détails requis sur les participants au projet;

D'AUTORISER l'acquisition des conteneurs requis auprès de l'entreprise DURABAC pour le projet selon les prix soumis, dont le nombre à commander sera confirmé à la suite de la réception des formulaires d'engagement complétés par les producteurs, formulaire dans lequel le producteur s'engage à participer au projet de la collecte et à assumer le coût d'acquisition du conteneur à la suite de la refacturation par la municipalité ainsi que les frais de collecte en lien avec les plastiques agricoles.

Adoptée à l'unanimité.

8 - RESSOURCES HUMAINES

9 - DOSSIERS MUNICIPAUX

9.1 - Loisirs et Vie Communautaire

9.2 - URBANISME

2026-05-112

9.3 - Rapport de l'officier municipal en bâtiment et en environnement - avril 2026

IL est résolu:

D'ACCEPTER le

Dépôt des rapports d'activités et des permis pour le mois d'avril 2026.

Communication est donnée des rapports de madame Mélanie Dion, l'officier municipale en bâtiment et environnement.

2026-05-113 **9.4 - Adoption Règlement 2026-007 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branche 43 et 45**

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 par le conseiller Yannick Trépanier;

EN CONSÉQUNENCE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

Règlement 2026-007 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branches 43 et 45

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur la Rivière noire, branche 43 et 45 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-04-3617 pour la branche 43 et 45 de la Rivière noire, adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la Municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné lors d'une session du Conseil de la Municipalité en date du 7 avril 2026 par le conseiller Yannick Trépanier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Joséane Turgeon appuyé par le conseiller Alain Demers, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2026-007 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur la Rivière noire, branche 43 et 45 est établi à longueur linéaire réelle en mètre sur territoire de la Municipalité de Saint-Valère, et sera calculé selon nombre de mètre réelle attribuées à chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 du présent règlement, et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

ARTICLE 3
La date ultime où peut être fait le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 4
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée

en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5
PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 6
FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 50.00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré

ARTICLE 7
Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Adopté à Saint-Valère, ce 4e jour du mois de mai 2026.

Marcel Normand Maire	Annick Girouard Directrice générale et Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Je, soussigné, résidante de Victoriaville certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 heures et 16 h30 heures, le 5e jour de mai 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5e jour de mai deux mille vingt- six.

Signé.....…….....

ANNEXE 1
Seront et sont par le présents règlement assujettis aux travaux effectués sur la Rivière Noire, branche 43 et 45 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valere tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

Objet : Rivière Noire, branche 43 et 45

Municipalité : Saint-Valère
Acte de répartition
Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien

ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de deux mille neuf cent treize et cinq (2913.05 $) pour la Rivière Noire branche 43 et 45 entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d'accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d'eau, suivant la superficie contributive de chacun des lots et propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

RÉPARTION DES COÛTS DES TRAVAUX **Rivière Noire, branche 43 et 45**					
Municipalité de Saint-Valère					
Nomducontribuable	**Matricule**	**Lot**	**Longueur totale en mètre**	**% de la superficie contributive**	**Répartition**
BRANCHE 43					
Ferme Huppin s.e.n.c	1407-17-6036	5 180 325	249,50	50	1 061.92$
Scotts Canada LTD	1407-76-7124	5 180 322	212,50	42.5852	904.44$
Ferme Kalexstar s.e.n.c	1408-44-5193	5 180 329	37.00	7.4148	157.48$
BRANCHE 45					
Ferme Huppin s.e.n.c	1407-17-6036	5 180 325	173.00	100	789.20
TOTAL					**2 913.05$**

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Valère.

Donnée à Saint-Valère, ce 5e jour du mois de mai 2026.

Annick Girouard
Directrice générale et Greffière-trésorière,

2026-05-114

9.5 - Adoption Règlement 2026-008 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branche 49

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du 7 avril 2026 par le conseiller Yannick Trépanier;

EN CONSÉQUNENCE le Conseil de la Municipalité de Saint-Valère ordonne et statue par le présent règlement comme suit :

Règlement 2026-008 imposant un tarif de compensation pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans rivière noire, branches 43 et 45

ATTENDU QUE l'acte de répartition a été effectué sur la Rivière noire, branche 49 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valere;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2025-06-3285 pour la branche 49 de la Rivière noire, adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût de ces travaux et d'autres mesures accessoires ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux payés par la Municipalité est à la charge des contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion donné lors d'une session du Conseil de la Municipalité en date du 7 avril 2026 par le conseiller Alain Demers;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de la conseillère Joséane Turgeon appuyé par la conseillère Caroline Pinette, il est résolu d'adopter le règlement numéro 2026-008 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, le tarif de compensation pour les travaux effectués sur la Rivière noire, branche 49 est établi à longueur linéaire réelle en mètre sur territoire de la Municipalité de Saint-Valère, et sera calculé selon nombre de mètre réelle attribuées à chacun des intéressés tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 du présent règlement, et ce, en conformité avec les dispositions du règlement adopté par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux de ce cours d'eau.

ARTICLE 3
La date ultime où peut être fait le versement unique de taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 4
TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5
PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 4, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 6
FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 50.00 $ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré

ARTICLE 7
Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

ARTICLE 8
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Adopté à Saint-Valère, ce 4e jour du mois de mai 2026.

_____	_____
Marcel Normand	Annick Girouard
Maire	Directrice générale et
	Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
Je, soussigné, résidante de Victoriaville certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 8h30 heures et 16 h30 heures, le 5e jour de mai 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 5e jour de mai deux mil vingt- six.

Signé.....…….....

ANNEXE 1
Seront et sont par le présents règlement assujettis aux travaux effectués sur la Rivière Noire, branche 43 et 45 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

Objet : Rivière Noire, branche 49

Municipalité : Saint-Valère
Acte de répartition
Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien

ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de deux mille huit cent dix-huit et vingt-cinq (2 818.25 $) pour la Rivière Noire branche 49 entre les intéressés ou leurs successeurs indiqués dans le règlement d’accord à la suite de certains travaux d'entretien dans le cours d’eau, suivant la superficie contributive de chacun des lots et propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

RÉPARTION DES COÛTS DES TRAVAUX Rivière Noire, branche 49					
Municipalité de Saint-Valère					
Nomducontribuable	**Matricule**	**Lot**	**Longueur totale en mètre**	**% de la superficie contributive**	**Répartition**
BRANCHE 49					
Ferme Huppin s.e.n.c	1209-70-3402	5 180 070	120.50	34.4286	970.28$
Pascal Moreau - Nancy Meigs	1208-59-8659	5 180 069	113.50	32.4286	913.92$
Jean-Yves Belleau-Rollande Gendreau	1208-49-1708	5 180 068	116.00	33.1429	934.05$
TOTAL					**2 818.25$**

Les sommes dues en vertu de la présente répartition seront payables par chaque intéressé, au bureau municipal de la Municipalité de Saint-Valère.

Donnée à Saint-Valère, ce 5e jour du mois de mai 2026.

Annick Girouard,
Directrice générale et Greffière-trésorière.

2026-05-115

9.6 - Avis de motion Règlement 2026-009 modalité de la procédure d'exception pour la réalisation de travaux ou la régularisation

Je, soussignée, le conseiller Olivier Jacques donne avis de motion que le règlement 2026-009 ayant pour objet d'établir les modalités de la procédure d'exception en vertu de laquelle le Conseil peut autoriser la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, lesquelles ne satisfont pas à toutes les dispositions des règlements de zonage ou de lotissement qui sera présenté lors d'une séance ultérieure. La lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Mme Annick Girouard directrice générale et greffière-trésorière a mentionnée quel était l'objet de ce règlement.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé.

9.7 - VOIRIE -TRAVAUX PUBLICS

2026-05-116

9.7.1 - Acceptation soumission pour le raccordement de la génératrice au pavillon intergénérationnel

CONSIDÉRANT le besoin de raccorder la génératrice qui est au pavillon intergénérationnel ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de la voirie a demandé 2 soumissions, à savoir:

Entreprises	Prix soumis
Service Electriques Bilco inc	18 995.00$
Marius Marcoux & fils inc	29 480.00$

IL est résolu :

- **QUE** le Conseil, sur recommandation de la directrice générale, accepte la soumission de Service Electriques Bilco inc pour le raccordement de la génératrice au pavillon intergénérationnel au coût de 18 995.00 taxes non incluses.

Adopté à l'unanimité

2026-05-117

9.7.2 - Acceptation de la soumission pour le transport de pierre au km/tonne

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-03-66 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel d'offre sur invitation afin d'obtenir une meilleure offre en termes de prix au Kilomètre/tonne pour le transport de pierre pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le prix proposé est valable pour une période de quatre-vingt-dix jours et qu'il tient compte des éventuelles fluctuations de prix du pétrole, le soumissionnaire s'engageant à en assumer toutes les conséquences financières;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 21 avril 2026 à 13H05 et que le Groupe FJH Construction Inc.est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat au Groupe FJH Construction Inc. pour le transport de pierre par kilomètre/ tonne.

QUE la présente résolution soit adressée au Groupe FJH Construction Inc.

Adopté à l'unanimité.

2026-05-118

9.7.3 - Acceptation de la soumission pour le transport de sable, classe A, au km/tonne

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-03-67 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel d'offre sur invitation afin d'obtenir une meilleure offre pour la fourniture et transport de sable Classe A au Kilomètre/tonne pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le prix proposé est valable pour une période de quatre-vingt-dix jours et qu'il tient compte des éventuelles fluctuations de prix du pétrole, le soumissionnaire s'engageant à en assumer toutes les conséquences financières;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 16 avril 2026 à 11h05 et que Groupe FJH Construction Inc. est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat au Groupe FJH Construction Inc. pour la fourniture et le transport de sable Classe A au kilomètre/ tonne.

QUE la présente résolution soit adressée au Groupe FJH Construction Inc.

Adopté à l'unanimité.

2026-05-119

9.7.4 - Attribution de Contrat pour la fourniture d'huile diesel

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-04-100 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel à soumissions sur invitation auprès des entrepreneurs se trouvant sur le territoire de la Région d'Arthabaska pour l'approvisionnement en huile diesel clair pour la machinerie et que la Municipalité prévoit utiliser une quantité **d'environ 25 000 litres** d'huile diesel clair; pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un réservoir de 4 546 litres;

CONSIDÉRANT QUE les spécifications suivantes:

1- Huile diesel : Le carburant désigné par le terme huile diesel est du type utilisé pour les moteurs à combustion interne du type à allumage par compression. Ce carburant doit être conforme à la norme B.N.Q. 2150-100 « Carburant à diesel » et être du type HIVER (-35) DU 01 JANVIER AU 15 MARS ET DU 15 NOVEMBRE AU 31 DÉCEMBRE; TYPE ÉTÉ (-25) DU 16 MARS AU 14 NOVEMBRE;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 27 avril 2026 à 13h05 et que Harnois Energie est le plus bas soumissionnaire;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat à Harnois Energie pour l'année 2026 pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère au cout moyen de 2.5254 par litre livré à nos installations.

QUE la présente résolution soit adressée à Harnois Energie.

Adopté à l'unanimité.

2026-05-120

9.7.5 - Attribution de Contrat pour achat de pierre

CONSIDÉRANT la résolution 2026-03-64 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel à soumissions Publiques pour l'achat de pierre concassée MG20 (MTQ); du granulat concassé MG20; de la pierre concassée MG20; de la pierre concassée MG56 (MTQ); de la pierre abrasive AB5 et de la pierre concassée 100-200MM pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'avis d'appel d'offre a été publié sur le portail Service Électronique d'Appel d'Offre (SEAO) du gouvernement;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions est conforme aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 22 avril 2026 à 11h05 et que Construction DJL inc;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte la proposition du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat a Construction DJL inc pour l'année 2026 pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère au coût ci-dessous par tonne dépendamment de la localisation du site de concassage:

a) 20.70 Pierre Concassée MG20 (MTQ)
b) 18.86 Pierre Concassée MG20B/TM
c) 19.55 Pierre Concassée MG 56 (MTQ)/TM
d) 36.79Pierre Abrasive AB5/ TM
e) 22.42 Pierre Concassée 100-200 MM/TM
f) 17.25 Matières Recyclables

QUE la présente résolution soit adressée à Construction DJL inc

Adopté à l'unanimité.

2026-05-121

9.7.6 - Acceptation de soumission pour l'entretien de pelouse

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-03-72 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel à soumissions sur invitation auprès des entrepreneurs se trouvant sur le territoire de la Région d'Arthabaska pour l'entretien de la pelouse pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE le prix soumis inclut le transport, les déplacements, la tonte, le ramassage de la pelouse aux endroits prévus aux plans annexés ainsi que la main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 16 avril 2026 à 13h05 et que Pelouse Expert EB est le plus bas soumissionnaire

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat à Pelouse Expert EB pour l'entretien de la pelouse pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026 pour un montant de 14 000.00$ taxes incluses.

QUE la présente résolution soit adressée à Pelouse Expert EB

Adopté à l'unanimité

2026-05-122

9.7.7 - Acceptation de soumission pour l'entretien paysager

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-03-73 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel à soumissions sur invitation auprès des entrepreneurs se trouvant sur le territoire de la Région d'Arthabaska pour l'entretien paysager pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026;
CONSIDÉRANT QUE le prix proposé inclut le transport, les déplacements, l'entretien, le ramassage et la disposition du désherbage des plates-bandes, le remplacement du paillis noir aux endroits nécessaires, le traitement contre les insectes nuisibles (sur demande), la fertilisation des plantes ainsi que la main-d'œuvre;
CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 21 avril 2026 à 13h05 et que Pelouse FG est le plus bas soumissionnaire:
EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat à Pelouse FG pour l'entretien paysager le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026 pour un montant de 5426.82$ taxes incluses.
QUE la présente résolution soit adressée à Pelouse FG .
Adopté à l'unanimité.

2026-05-123

9.7.8 - Acceptation de soumission pour le scellement de fissures

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-03-68 de la municipalité de Saint Valère autorisant la direction générale à procéder à un appel à soumissions sur invitation auprès des entrepreneurs pour le scellement de fissures pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions sont conformes aux prescrits de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT le résultat des ouvertures de soumission ce 22 avril 2026 à 13h05 et que Perma route Mauricie Inc. est le plus bas soumissionnaire

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Saint-Valère accepte le prix du plus bas soumissionnaire conforme et octroie le contrat à Perma route Mauricie Inc. pour le scellement de fissures pour le compte de la Municipalité de Saint-Valère pour l'année 2026 pour un montant de 1.46$ au mètre linéaire et pour 2027 1.48$ au mètre linéaire.

QUE la présente résolution soit adressée à Perma route Mauricie Inc.

Adopté à l'unanimité

2026-05-124

9.7.9 - Acceptation de soumission pour contrat de débroussaillage 2026

CONSIDÉRANT le besoin de donner à contrat le débroussaillage que notre machinerie ne peut faire;

CONSIDÉRANT QUE le directeur de la voirie a demandé 2 soumissions, à savoir:

Entreprises	Prix soumis
Les débroussailleurs GSL inc	155$/ heure
Entreprise MMR Turcotte inc	115$/heures
	$
	$

IL est résolu :

- **QUE** le Conseil, sur recommandation de la directrice générale, accepte la soumission de Entreprises MMR Turcotte inc pour le contrat de débroussaillage au coût de115 $ de l'heure taxes non incluses.

Adopté à l'unanimité

9.8 - SECURITE CIVILE

10 - SUIVI DE RÉUNIONS PRÉCÉDENTES

11 - AFFAIRES NOUVELLES

12 - RAPPORT DES ÉLUS ET DE MONSIEUR LE MAIRE

Différents rapports sont présentés par les responsables respectifs.

Rapport du maire

Rapport du comité RISIB (incendie)

Rapport du comité du CCU

Rapport du comité de la bibliothèque # usagers : 224; # transactions;742 ; # livres numérique 20

Rapport du comité des loisirs et vie communautaire

Rapport du comité de la voirie et des travaux publics **le rapport est dans le D**

Rapport du comité de la des matières résiduelles

13 - PÉRIODE DES QUESTIONS

2026-05-125 **14 - CLOTURE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été traités;

Il est proposé par la conseillère Joséane Turgeon

QUE la séance est levée à 20h10

Adopté à l'unanimité

_____ _____

Marcel Normand Annick Girouard
Maire Directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussigné, Marcel Normand, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Marcel Normand
Maire

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée, Annick Girouard, Directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Valère, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Annick Girouard
Directrice générale et greffière-trésorière